

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité des Procédures Environnementales

N° S3IC : 68/3264

**Arrêté relatif aux modifications des conditions d'exploitation et de réaménagement de la
carrière située sur le territoire de la commune de LAVELANET DE COMMINGES
et SAINT JULIEN, au profit de la société GUINTOLI**

N° 0 2 8

Dossier n° 739 bis

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier le livre V - titre 1^{er} - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R 512-33 et R 513-1 ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°96-18 du 05 janvier 1996 fixant les modalités des garanties financières ;

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2517 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2002 modifié par l'arrêté complémentaire du 11 août 2010, autorisant la société GUINTOLI à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de LAVELANET-DE-COMMINGES et SAINT-JULIEN ;

Vu la demande reçue le 7 août 2014 par laquelle la société GUINTOLI sollicite une modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

Vu la demande de l'exploitant reçue le 7 août 2014 sollicitant la possibilité d'exploiter une station de transit de produits minéraux classées sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées soumise à déclaration sur une surface de 9 500 m² ;

Vu les plans et les renseignements joints aux demandes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2014 ;

Le demandeur entendu ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en sa formation spécialisée « carrières » en date du 20 novembre 2014 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 19 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrêté :

Art. 1.- La société GUINTOLI, dont le siège social est situé, 114 route d'Ox 31600 MURET – est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement d'une carrière située sur le territoire des communes de LAVELANET DE COMMINGES et SAINT JULIEN prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2002 modifié par l'arrêté complémentaire du 11 août 2010.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 est abrogé.

Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 est abrogé.

Art. 2.- L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002, est modifié comme suit :

« Les activités sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	300 000 tonnes/an en moyenne avec une production maximale de 400 000 t	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517-1	9 500 m ²	Déclaration

Art. 3.- Extraction

L'annexe 1 stipulée à l'article 16.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 est remplacé par l'annexe 1 figurant en annexe de cet arrêté préfectoral.

Art. 4.- Remise en état

L'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002, est modifié comme suit :

« La remise en état du site est réalisée conformément à l'annexe 2, est coordonnée avec les travaux d'exploitation et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état consiste à créer un plan d'eau de 9 ha et à remblayer 4 ha à des fins de restitution agricoles.

De plus, les berges du lac sont modelées comme indiquées en annexe 2 et 3.

Des zones humides seront créées au niveau de 4 angles du lac sur une largeur de 5 à 10 m et une surface totale de 2000 m² tel qu'indiqué en annexe 2. Ces zones seront entourées de haies d'arbustes denses. Ces plantations seront réalisées sous forme de bosquets (pas d'arbre de hautes tailles) sur une longueur de 300 m à l'aide de 600 plants autour des zones humides pour garantir la quiétude de la faune inféodée à ces milieux.

Les angles du site autour du lac seront plantés sur une surface de 1500 m² avec 150 plants.

Enfin, les limites du site seront pourvues de haies sur une longueur de 1200 m sur deux rangées avec 1200 plants.

Les plants seront composés d'espèces similaires à celles que l'on peut rencontrer dans les secteurs boisés des environs. Les plants seront des scions avec des filets de protection. Il ne sera pas plantée de haie en bordure des terrains remblayés considérant leur usage futur, ainsi qu'au sud du site afin de ne pas fermer le lac d'un point de vue paysager.

Les deux zones d'exploitation les plus à l'ouest sont remblayées jusqu'au terrain naturel.

Les terrains remblayés sont travaillés puis ensemencés afin de reconstituer leurs qualités agronomiques au sol. »

Art. 5.- Garanties financières

La section 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2002 comprenant les articles 28 à 36 est remplacée par les termes suivants :

- « Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières jusqu'au 22 avril 2018 est de 120 686 € et est indexé sur l'indice TP01 du mois d'avril 2014 fixé à 699,9. Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 28-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- **Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement susvisée, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

- **Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

- **Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux prend fin le 22 avril 2018.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima:

- △ la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,

- △ les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,

- △ un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :

- * l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,

- * Les interdictions ou limitations d'accès au site,

- * La suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- * La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

- △ dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

Art. 6. - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 7.- Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 8.- Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, aux mairies de LAVELANET DE COMMINGES et SAINT JULIEN, ainsi que dans les mairies de CAZERES-SUR-GARONNE, GENSAC-SUR-GARONNE, LE FOUSSERET, RIEUX VOL-VESTRE, SAINT-ELIX-LE-CHATEAU, SALLES-SUR-GARONNE, pour y être consultée par tout intéressé.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Art. 9.- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de TOULOUSE :

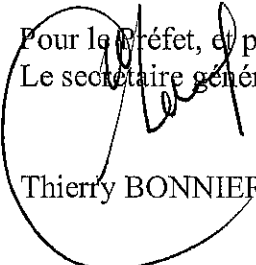
1°) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 10.- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de LAVELANET DE COMMINGES et SAINT JULIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUINTOLI.

Fait à Toulouse, le 11 FEV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry BONNIER

COURRIER ARRIVÉ LE

RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

114, route d'Ox - 31600 MURET

Tél. 05 34 46 01 20 - Fax 05 34 46 01 21

22 DEC 2014

DDT 31 - SEEF

Objet : Dossier 739 bis – Projet d'APC LAVELANET-
DE-COMMINGES et SAINT-JULIEN

Muret, le 19 décembre 2014

V.Réf. : Affaire suivie par Mme Reboulet

N. Réf. : Gu.1957.2014.JBG/CLL

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception de votre courrier du 17 décembre dernier nous communiquant le projet de l'arrêté d'autorisation de modification des conditions d'exploitation et de réaménagement d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers ainsi que de déclaration d'une station de transit situées sur le territoire des communes de LAVELANET DE COMMINGES et SAINT JULIEN.

Nous vous précisons par la présente que le projet de cet arrêté n'appelle aucune observation de notre part.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués et dévoués.

Jean-Baptiste GONNET
Directeur Régional.



TERRASSEMENT - VRD - ROUTES - CARRIÈRES

Siège Social : Parc d'Activités de Laurade - SAINT-ETIENNE-DU-GRÈS

Adresse postale : BP 22 - 13156 TARASCON CEDEX

Tél. : 04 90 91 60 00 - **Fax :** 04 90 91 60 01 - **Site web :** www.guintoli.fr

S.A.S. au capital de 20 000 000 € - RCS Tarascon 447 754 086 - Code APE 4312 B - SIRET 447 754 086 00018 - Code TVA FR 62 447 754 086

